



**REGLEMENT PARTICULIER EN VUE DES ELECTIONS  
REGIONALES, FEDERALES, EUROPENNES  
DU 26 MAI 2019  
APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019**

## **1. Préalable**

Le présent règlement se base sur les dispositions adoptées par l'ASBL bx1/ Télé Bruxelles lors des précédentes élections, conformément à l'article 18 du code déontologique de bx1 (règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information).

Il s'inscrit dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, émises dans l'avis du 23 janvier 2018, ainsi que sur l'Avis du Conseil de Déontologie Journalistique sur la couverture des campagnes électorales dans les médias du 16 novembre 2011. Il sera le cas échéant réévalué selon le prescrit d'une nouvelle recommandation du CDJ qui est attendue dans les prochaines semaines. Le présent règlement concerne à la fois les émissions télévisées et les contenus télévisés diffusés sur les plateformes numériques de bx1 (application mobile, site web, réseaux sociaux). Les contenus inédits digitaux suivront l'esprit de ce présent règlement.

## **2. Devoir de réserve**

Afin de garantir la neutralité de l'information, aucun membre du personnel de bx1 ne pourra paraître à l'antenne s'il est candidat aux élections communales du 26 mai 2019. Tout membre du personnel désireux de participer à la campagne doit en avvertir au préalable le Directeur Général qui prendra les dispositions nécessaires.

### 3. Traitement de la campagne électorale

Bx1 n'organise pas de tribune électorale concédée. Le traitement de la campagne électorale relève de la mission d'information de bx1. Les émissions d'information consacrées à ce thème s'inscrivent dans le strict respect de la déontologie journalistique en général et du code déontologique de bx1 en particulier. Elles veillent spécialement au caractère équilibré, représentatif et contradictoire des interventions.

Bx1 focalisera ses informations sur la campagne et l'élection régionale bruxelloise, l'élection fédérale dans l'arrondissement de Bruxelles et les Européennes, et prêtera un intérêt particulier aux élections organisées dans les 6 communes dites « à facilités » de la périphérie bruxelloise.

#### 3.1 Information ordinaire

Hors le processus électoral prévu ci-dessous, le passage sur antenne des candidats aux élections communales et militants notoires<sup>1</sup> connaîtra deux périodes particulières :

##### A. Période prudente hors émissions d'information :

La période prudente s'étend du mercredi 27 février au dimanche 26 mai 2019 inclus à l'heure de fermeture des bureaux de vote.

Durant cette période, Bx1 ne diffusera pas d'interviews ou de passages sonore de candidats ou de militants notoires aux élections du 26 mai 2019, excepté dans les journaux d'information quotidiens et dans les espaces d'information dépendant de ceux-ci, ci-après dénommés : « *Le Journal* » éditions de 12h30 et 18h, « *Bien entendu* », « *Sport* », « *L'Interview* », « *M, le mag de la rédac* », « *Terre Urbaine* », « *Les Experts* », « *Big Boss* », « *Question Politique* » « *LCR* ».

##### B. Période électorale

La période électorale s'étend du lundi 15 avril au dimanche 26 mai 2019 à l'heure de la fermeture des bureaux de vote.

Les journaux quotidiens d'information et les espaces d'information dépendant de ceux-ci (voir 3/1/A) sont autorisés à diffuser des interviews ou des passages sonores de candidats aux élections communales du 26 mai 2019 sur le principe du « *juste équilibre* ».

Le principe du « *juste équilibre* » permet pendant la période dite de couvrir l'actualité politique générale et plus spécifiquement l'actualité liée aux élections. Le « *juste équilibre* » est placé sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et Directeur de l'Information. Celui-ci se base sur un comptage des interviews. Le comptage est établi par la rédaction.

Le principe du « *juste équilibre* » tolérera une marge qui ne dépassera pas 10 %. Marge calculée sur l'ensemble des passages sonores des candidats des listes reprises sous l'article 3/2/1b 1 et 2.

---

<sup>1</sup> Par exemple : élus non candidats, membres de partis, membres de cabinets, membres des centres d'études de partis, etc.

## 3.2 Information électorale

### 3 – 2 – 1 Préambule

#### a) Identification :

A partir du lundi 15 avril 2019, toutes les séquences électorales seront identifiées comme telles par un générique particulier, y compris quand elles prennent place dans les émissions d'actualité générale.

#### b) Accès à l'antenne :

##### b) - 1

Se fondant sur les dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, bx1 n'ouvrira l'accès à l'antenne à aucun candidat ou représentant de partis, formations ou tendances politiques :

-qui manifestent ou ont manifesté une hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles additionnels ainsi que ceux garantis par le Titre II de la Constitution.

-qui prônent ou ont prôné des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à l'exclusion, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique, ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

##### b) -2

Ceci posé comme prérequis, les séquences électorales accueilleront principalement des candidats issus des listes francophones comportant des élus sortant du Parlement régional bruxellois.

##### b) -3

De manière générale, bx1 se conforme aux principes de base et précisions afférentes énoncés par le Conseil de Déontologie Journalistique dans son avis du 16 novembre 2011 - qui stipulent notamment que la responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagne électorale appartient aux rédactions ; qu'elles tiennent compte dans leur mission d'information de la totalité du débat politique, en ce compris les tendances extrêmes et émergentes, en fonction de leur pertinence journalistique ; qu'elles sont invitées à ne pas donner d'accès direct à l'expression de partis, tendances, mouvements, ... identifiés comme liberticides ou anti-démocratiques et à soumettre cette expression à un traitement journalistique.

#### c) Pièces à produire

bx1 se réserve le droit de demander aux candidats et aux représentants de toute liste ayant accès à l'antenne en vertu du présent règlement ainsi qu'à toute personne qui sollicite l'accès à l'antenne, de lui fournir une copie des statuts de sa formation,

de la liste de ses dirigeants, de son programme politique détaillé, ainsi qu'une preuve de dépôt de la liste dans la région de Bruxelles-Capitale.

### **3- 2- 2 Journaux télévisés**

Par «journaux télévisés», il faut entendre les émissions intitulées « Le Journal » éditions de 12h30 et de 18h, « Bien entendu » et « Vivre Ici ».

- a) Les partis francophones visés au littera b)-2-1 de l'article 3-2-1 feront chacun l'objet d'un reportage de durée équivalente au cours duquel sera interviewé le Président des régionales des partis ou le porte-parole désigné par celles-ci. Ces séquences peuvent être réalisées spontanément ou à l'occasion de manifestations extérieures (congrès et meetings), et seront diffusées entre le lundi 23 avril et le vendredi 24 mai 2019.
- b) Les listes démocratiques francophones qui ne présentent pas de listes complètes feront l'objet, selon leur nombre, soit d'un reportage global, soit de brèves, à condition qu'elles respectent les principes et dispositions visés au littera b)-1 de l'article 3-2-1.
- c) Un reportage thématique sera consacré aux enjeux du scrutin électoral du 26 mai 2019 pour les personnes d'expression néerlandaise vivant à Bruxelles. Au cours de ce reportage seront interviewés des candidats sur des listes émanant de partis démocratiques disposant d'un groupe politique reconnu au sein du groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces listes doivent établir qu'elles respectent les principes et dispositions visés au littera b)-1 de l'article 3-2-1.
- d) Un reportage thématique sera consacré à l'enjeu électoral pour les 6 communes dites à « facilités » de la périphérie bruxelloise. Il comportera l'interview de candidats émanant des partis visés au littera b)-2.1 de l'article 3-2-1.
- e) Des reportages thématiques seront consacrés aux enjeux des élections, ainsi qu'à leurs aspects institutionnels, pratiques etc.

### **3-2-3 Emissions spéciales**

Plusieurs émissions spéciales seront organisées, dans le but d'informer le téléspectateur sur les enjeux des élections régionales, fédérales et européennes. Elles accueilleront des candidats visés au préambule b) de l'article 3-2-1.

Dix débats seront organisés dans les conditions du direct. Ces débats seront diffusés en soirée, en semaine, à partir du lundi 13 mai 2019 et jusqu'au vendredi 24 mai 2019.

*L'ordre de diffusion sera établi par la rédaction.*

Les invités seront des candidats des listes francophones (visées au littera b. de l'article 3-2-1) complètes émanant de partis démocratiques disposant d'un élu au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et satisfaisant de manière indubitable aux principes et dispositions visés au littera b)-1 de l'article 3-2-1. La rédaction insistera pour que les représentants désignés tiennent compte autant que faire se peut de la parité des genres.

Un débat mettra en présence les Présidents des partis (ou leur représentant régional) visés au littéra b)-2 point 1 de l'article 3-2-1 ou les représentants désignés par eux. *Ce débat sera diffusé le vendredi 24 mai 2019.*

Toutes les émissions pourront être rediffusées un nombre égal de fois, contrairement au débat du vendredi 24 mai 2019 qui ne pourra être rediffusé le lendemain de sa diffusion (cf. article 6).

Un débat supplémentaire sera organisé (en sollicitant la collaboration de BRUZZ) de manière à rassembler toutes les têtes de liste francophones et néerlandophones à Bruxelles.

#### **4. Diffusion des émissions de la radio La Première-RTBF**

Les dispositions du présent règlement ne portent pas sur la diffusion sur bx1 de l'émission de la radio La Première-RTBF, conformément à l'article 3-2 de la convention de partenariat entre bx1 et la RTBF qui stipule que « chaque partenaire assume la responsabilité éditoriale de l'intégralité du contenu diffusé sur son propre média ». RTBF s'engage néanmoins à respecter les principes du présent règlement pour toutes les dispositions pertinentes, et les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatives aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

#### **5. Sondages**

Lors de la diffusion de résultats de sondage, il sera fait mention à l'antenne des données permettant d'en apprécier la portée, notamment la taille de l'échantillon, la marge d'erreur, la date du sondage, la méthode d'enquête utilisée, les (s) commanditaires (s) ainsi que la proportion de « sans réponse ».

Bx1 ne diffusera pas de sondages ou de consultations analogues à partir du vendredi 24 mai 2019 à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### **6. Neutralisation**

Le samedi 25 mai 2019, en vertu du principe de neutralisation, aucune émission portant sur la politique ne pourra être diffusée

#### **7. Publicité**

Durant la période du mercredi 27 février 2019 au dimanche 26 mai 2019 inclus, sauf cas de force majeure apprécié par le Directeur Général, tout message publicitaire est soumis au respect des dispositions de la loi du 7 juillet 1994, relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections régionales, législatives et européennes. A cette fin est suspendue par sa forme ou par son fond,

tout message publicitaire capable d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, lorsque ce message est demandé ou porté :

- par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet Ministériel ou un département ministériel fédéral, régional ou communautaire,
- par un élu communal, un député régional, fédéral ou communautaire, ou un sénateur,
- par un militant notoire ou un candidat déclaré aux élections régionales, législatives et européennes du 26 mai 2019.
- par les associations et institutions qui ont un lien avéré avec un parti politique.

Sont autorisés les messages publicitaires institutionnels :

- a) -invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
- b) -invitation, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour les formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non démocratiques ;

Plus largement, l'avis nr 3/2011 du 29/11/2011 chapitre IV du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'applique à cet article.

## 8. Communications gouvernementales

Conformément à la loi du 18 février 1977 modifiée le 12 juillet 1994 portant certaines dispositions relatives au service public de la radiodiffusion et de la télévision ainsi qu'à à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 relatifs aux communications en langue française des gouvernements des communautés et régions, les communications gouvernementales sont proscrites dans les deux mois qui précèdent le scrutin<sup>2</sup> à moins qu'elles en soient motivées par l'urgence. En toute hypothèse, ni le nom ni l'image du ou des ministres n'accompagneront le message qui doit être strictement informatif.

Sont proscrits, dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les communications traitant d'objets d'intérêt communal, régional, fédéral ou européen ou de mesures prises ou à prendre émanant de collèges échevinaux de communes situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Plus largement l'avis nr3/2011 du 29/11/2011 chapitre IV du Conseil supérieur de l'audiovisuel s'applique à cet article.

## 9. Accessibilité

Aux fins de participation du plus grand nombre au débat démocratique et en fonction notamment des moyens techniques, humains et financiers, BX1 veillera à garantir l'accessibilité des informations électorales aux personnes à déficience sensorielle au moyen du sous-titrage ou de la traduction gestuelle.

A minima, les journaux Vivreici bénéficieront d'une version avec traduction gestuelle, et l'émission Bien Entendu veillera particulièrement à diffuser des contenus sous-titrés portant sur les enjeux électoraux.

Une aide spéciale sera demandée pour pouvoir étendre cette mesure à d'autres programmes électoraux.